

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.225 du 6 avril 2009

A.190.401/VIII-6650

En cause : **POLET** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Courcelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2008 par Francis POLET qui demande l'annulation de "la délibération prise le 30 septembre 2008 par le Conseil communal de la Ville de Courcelles et décidant :

« d'octroyer à Monsieur POLET Francis, Chef d'équipe nommé à titre définitif un traitement égal au montant de son dernier traitement d'activité, soit un montant annuel brut (Echelle R.G.B. C1 convention sectorielle 2001-2002 à 100% au 01.02.1999) de 23.382,38 €.
La mesure prend effet à la date du 01.01.2008.»;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Frédéric VAN de GEJUCHTE, loco Me Philippe BOSSARD, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 2 février 2009, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que par une décision intervenue le 26 janvier 2009, le Conseil communal a estimé devoir faire droit à la demande du requérant en lui attribuant un traitement égal au montant de son dernier traitement d'activité à partir du 1^{er} juin 2006; qu'il s'ensuit que le recours en annulation n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

O. DAURMONT.